

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022 à 19h30

### PROCES-VERBAL

Nombre de membres du Conseil : 60

**PRÉSENTS :** AURION Rémy, BAUDU-LAMARQUE Stylite, BLANC Muriel, BOIRAUD Patrick, CADI Myriam, CARANO Christine, CHEVALIER Armelle, CHOLLAT Françoise, CHOPIN Marie-Andrée, de LONGEVIALLE Ghislain, DUBOST STIVAL Delphine, DUMONTET Jean-Pierre, DUPIT Emmanuel, DUTHEL Gilles, GIRIN Pascal, GUIDOUM Kamel, JAMBON Bernard, JAMBON Michel, JONARD Geneviève, LAFORET Edith, LEBAIL Danielle, LICI Vassili, LIEVRE Gaëtan, LIEVRE Patrick, MANDON Olivier, MATRAY Bernard, PARIOT Véronique, PARLIER Frédérique, PERRIN Jean-Charles, PHULPIN Patrick, PRIVAT Sylvie, RABOURDIN Catherine, REBAUD Catherine, REBOULE Anne, REIX Marie-Laure, REVERCHON Jean-Pierre, RONZIERE Pascal, TACHON Gérard, THIEN Michel, BUTET Catherine, REYNAUD Pascale.

**ABSENTS EXCUSÉS / REPRÉSENTÉS :** ALLIX Jean-Louis (pouvoir à BAUDU-LAMARQUE Stylite), CHAUMAT Denis (pouvoir à JONARD Geneviève), DECEUR Patrice (pouvoir à REVERCHON Jean-Pierre), ESPASA Christophe (pouvoir à LIEVRE Patrick), GLANDIER Martine (pouvoir à MANDON Olivier), LONGEFAY Fabrice (pouvoir à REBOULE Anne), LUTZ Sophie (pouvoir à DUTHEL Gilles), MOULIN Didier (pouvoir à DUBOST STIVAL Delphine), PARIZOT Stéphane (pouvoir à RONZIERE Pascal), RAVIER Thomas (pouvoir à BLANC Muriel), ROMANET-CHANCRIN Michel (pouvoir à BOIRAUD Patrick), TROUVE Michel (pouvoir à DUMONTET Jean-Pierre), PORTIER Alexandre (pouvoir à de LONGEVIALLE Ghislain), AKSU GIRISIT Keziban, BEROUJON MOTTA Angèle, BERTHOUX Béatrice, FROMENT Benoit, GIFFON Georges, SEIVE Capucine.

Assistaient : Monsieur Laurent MAZIERE, Directeur Général des Services  
Madame PROST-ROUX, Directrice Générale Adjointe  
Monsieur TORMENTO, Directeur de Cabinet du Président

*Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pascal RONZIERE.*

*Monsieur Olivier MANDON est désigné secrétaire de séance.*

*Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du dernier Conseil communautaire.*

*En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

## **- I - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, HABITAT, MOBILITÉS**

### **1.1. Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GRANULATS VICAT pour son projet d'extension d'une carrière alluvionnaire en eau à Arnas**

Monsieur de LONGEVIALLE explique que la société GRANULATS VICAT a déposé auprès de services de l'Etat une demande d'autorisation environnementale en vue de son projet d'extension d'une carrière alluvionnaire en eau à Arnas. Ce projet est soumis à enquête publique du 14 novembre au 16 décembre 2022.

En application de l'article R.181-38 du code l'environnement, cette demande d'autorisation environnementale doit être soumise pour avis au conseil communautaire. Cet avis doit être émis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

#### **I - Contexte général**

L'exploitation de la gravière du Pré de Joux à Arnas qui sert à l'extraction des sables et graviers du lit majeur de la Saône, fait l'objet d'une autorisation préfectorale délivrée jusqu'au 31 décembre 2030.

La société VICAT envisage l'ultime extension de son exploitation de gisement alluvionnaire en continuité du site déjà existant. Le projet se situe à plus de 1,5 km à l'est du village d'Arnas, au lieu-dit « Ave Maria » en rive droite de la Saône. Il concerne l'extension de la carrière d'Arnas par une augmentation du site d'exploitation actuel d'une emprise de 140 hectares. La surface projetée d'extension couvre 24,5 hectares (dont 19,8 hectares d'exploitation), l'extraction de matériaux concernant 9,9 hectares.

Cette extension s'inscrit dans l'objectif global de production de matériaux, sur la période d'exploitation initiale allant jusqu'au 31 décembre 2030, dans la limite d'un tonnage maximal autorisé ramené à 750 000 tonnes par an et d'une production moyenne envisagée de 550 000 tonnes par an. Elle vise également la remise en état progressive du site, de manière à renforcer l'intérêt écologique du site pour la faune et la flore caractéristiques des bords de Saône.

Il s'agit de conforter l'activité d'une filière économique historiquement importante sur l'agglomération caladoise dont la zone de chalandise s'étend de Macon au sud de Lyon. La proximité de la Saône permet d'évacuer par voie fluviale les matériaux nécessaires aux métiers de la construction en desservant les ports de Belleville, Jassans-Riottier, Villefranche-sur-Saône et St-Germain au Mont d'Or, et d'éviter ainsi le transport par la route, source de pollution. Elle emploie près d'une cinquantaine de salariés répartis notamment sur les sites de Jassans-Riottier et d'Arnas, et mobilise une diversité de métiers (mariniers, dragage, etc.), auxquels s'ajoutent les emplois indirects.

#### **II – Procédure**

Le dossier soumis à l'avis de la communauté d'agglomération et à l'enquête publique présente l'ensemble des impacts environnementaux du projet et les mesures compensatoires proposées par le porteur de projet.

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNP) a émis un avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Clarification de la mise en valeur et de la restauration de l'ancien restaurant à des fins écologiques pour l'accueil de la faune terrestre et volante ;
- Engagement de rétrocession des terrains à la collectivité avec garantie de la pérennité des différentes mesures proposées par le porteur de projet ;
- Mobilisation des moyens nécessaires à la mise en place de mesures de prévention et de gestion précoce des espèces exotiques envahissantes en cours d'implantation ou d'extension.

Par ailleurs, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a formulé des recommandations sur les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet :

- les milieux naturels et la biodiversité, notamment les zones humides ;
- la consommation d'espaces naturels ;
- les eaux superficielles, du fait des modifications hydrauliques liées à l'exploitation en eau et à l'extension du plan d'eau nord ;
- les eaux souterraines, en particulier les incidences liées au rabattement de nappe et les risques de pollution ;
- les nuisances pour les riverains, les premiers étant situés à 150 m du site ;

- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAE conclut principalement que :

- le dossier est rédigé de manière claire mais n'évoque pas le fonctionnement et les impacts des installations de traitement qui font partie du projet
- l'état initial est à compléter sur les fonctionnalités de la zone humide du projet, la qualité de l'air, et sur le bilan du suivi déjà effectué concernant les milieux naturels et la biodiversité
- la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation autres que celles liées aux milieux naturels (zones humides et espèces protégées) n'est pas suffisamment détaillée, et le suivi de l'avancement et de l'efficacité de ces mesures n'est pas toujours décrit dans le dossier.
- l'étude des incidences du projet sur les zones Natura 2000 est à compléter.

Dans son mémoire en réponse au CNPN, le porteur de projet :

- Clarifie le projet de mise en valeur et de restauration de l'ancien restaurant, en proposant les deux cas de figure suivants :
  - o Cas n° 1 : les travaux d'aménagement peuvent être réalisés, dans de bonnes conditions de sécurité pour les employés. Le bâtiment sera aménagé de façon à pouvoir recréer divers abris pérennes pour les chiroptères ;
  - o Cas n° 2 : les travaux d'aménagement de ce bâtiment ne sont pas possibles, notamment pour des raisons de sécurité. Il pourra alors être envisagé sur l'île d'autres aménagements visant à accueillir les chiroptères, comme par exemple la mise en place de gîtes à chiroptères.
- S'engage à mettre en place des mesures de gestion de manière précoce (dès détection) des espèces exotiques envahissantes. La rédaction d'un protocole de lutte adapté à l'espèce et à sa station sera produite par l'écologue.

Dans son mémoire réponse à la MRAE, l'entreprise a apporté les précisions et compléments de diagnostic et d'analyse demandés sur :

- le fonctionnement et les impacts des installations de traitement
- l'état initial des fonctionnalités de la zone humide du projet, la qualité de l'air, et sur le bilan du suivi déjà effectué concernant les milieux naturels et la biodiversité
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation autres que celles liées aux milieux naturels (zones humides et espèces protégées)
- l'étude des incidences du projet sur les zones Natura 2000.

Le porteur de projet indique qu'après l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels estimés engendrent la réduction de :

- 2,49 ha de prairies de fauche, constituant un habitat de reproduction de plusieurs espèces d'avifaune (dont la Bergeronnette printanière) et du Cuivré des marais
- 0,79 ha d'alignement d'arbres et de peupliers correspondant à un habitat de reproduction du cortège d'avifaune des milieux de haies, bosquets et lisières arbustives, à un habitat de reproduction de la Couleuvre verte et jaune et du lézard des murailles
- 0,27 ha d'alignement d'arbres en tant que gîte potentiel pour plusieurs espèces de chiroptères et pour le Lucane cerf-volant
- 0,03 ha de mares et de fourrés de saules correspondant à un habitat de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens.

Le porteur de projet propose les mesures de compensation suivantes :

- création de 5,56 ha de prairies de fauche mésohygrophile à hygrophile au droit des milieux agricoles intensifs en partie sud de la zone d'étude ;
- gestion conservatoire de 2,2 ha de prairies de fauche ;
- plantation de 1,25 ha de haies champêtres et/ou de bosquets ;
- création de 2 mares au sein de milieux ouverts ;
- création de dépressions humides pour une longueur totale de 1350 m ;
- réhabilitation en prairies humides de 3,8 ha actuellement cultivés ;
- réhabilitation de la pointe Sud de l'Ile Beyne (4,5 ha environ, propriété du pétitionnaire) et restitution du foncier une structure publique.

Considérant l'étude approfondie du dossier de demande de la société VICAT visant l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière située à Arnas ;

Considérant l'avis favorable avec réserves formulé par le Conseil National de Protection de la Nature et le mémoire en réponse de l'entreprise VICAT ;  
Considérant les préconisations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de l'entreprise VICAT ;  
Considérant l'intérêt économique et territorial de l'exploitation de la carrière ;  
Il est proposé de formuler un avis favorable à ce projet d'extension.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*Monsieur DUPIT relève que le projet d'extension de la carrière du groupe Plattard à Limas et le projet d'extension de la carrière de la société Vicat à Arnas présentent des similitudes, en particulier concernant leur justification fondée sur le besoin de granulats pour produire du béton, matériau source d'émissions de gaz à effet de serre. Les chiffres de production présentés à l'appui de ces demandes d'extension prévoient des rythmes d'extraction annuels constants alors qu'il existe des solutions alternatives. Le groupe Plattard, via sa plateforme Ancycla, et l'entreprise Vicat, via son site portuaire, pratiquent déjà une activité de recyclage des matériaux du BTP.*

*Monsieur DUPIT ajoute que l'impact environnemental du projet d'extension de la carrière d'Arnas est conséquent à plusieurs titres, notamment par la production de gaz à effet de serre. De plus, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) relève dans son avis que cette extension aura un impact sur la biodiversité dans un secteur particulièrement fragile, puisque ce projet d'extension se situe en lisière de l'espace naturel sensible du marais de Boistray. Ce projet s'ajoute à d'autres sources de nuisance pour la biodiversité, à savoir l'autoroute et le projet Beau Parc.*

*Le conseil national de la protection de la nature (CNP) pointe un risque concernant la captation des ressources en eau. La mission régionale d'autorité environnementale précise que la qualification de « risque faible » du projet sur les eaux souterraines est insuffisamment justifiée au regard de la présence de champs captant à proximité du site. Ces champs captant de Beauregard sont situés à moins d'un kilomètre en aval de la Saône et alimentent l'ensemble du territoire de la CAVBS en eau potable. Le dossier de demande d'autorisation indique que le remblaiement des zones d'extraction, non systématique, sera effectué avec des matériaux de découverte, c'est-à-dire les terres qui auront été excavées. Ces terres sont qualifiées de saines dans ce dossier alors qu'elles sont situées à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau de l'ancien site de l'usine Metaleurop, et sont donc certainement souillées par des métaux lourds, ce qui entraîne un risque de contamination de la nappe alluvionnaire.*

*Monsieur DUPIT ajoute que la MRAE et le CNPN ont émis un avis favorable avec réserve. Les réponses faites à ces réserves par la société Vicat sont partielles sur plusieurs points, et ne permettent donc pas de les lever totalement. Il considère qu'il convient de donner un avis défavorable au projet.*

*Monsieur de LONGEVIALLE répond que la durée du projet est limitée puisque l'autorisation sera échuë au 31 décembre 2030. Concernant les volumes d'extraction, le pétitionnaire annonce une moyenne d'extraction de 550 000 tonnes, soit en-deçà du volume annuel maximal qui sera ramené à 750 000 tonnes. Il y a donc déjà un fléchissement de la production. Ces entreprises sont par ailleurs engagées sur des matériaux alternatifs au béton, ce qui permettra d'assurer une transition. S'agissant de l'impact environnemental, plusieurs élus membres de la commission « Aménagement de l'espace » ont pu se rendre sur le site, apprécier la qualité de la remise en état et juger de la biodiversité présente. Le porteur de projet a répondu précisément aux remarques émises par les deux organismes consultés. S'il faut être attentif par rapport aux réserves, notamment sur l'avifaune, il faut souligner que le site héberge aujourd'hui un certain nombre d'espèces grâce aux mesures prises pour faciliter la migration et la nidation. Le porteur de projet a d'ores et déjà pris en compte ces enjeux et prouve ainsi qu'il a les capacités à répondre à des attentes fortes en matière environnementale. La CAVBS a demandé au porteur projet que ce lieu soit, après remise en état, sous maîtrise publique. Un engagement a été pris en ce sens. Ces lieux seront classés comme espaces protégés dans les documents d'urbanisme.*

*Monsieur de LONGEVIALLE ajoute que les remblaiements seront accessoires puisque il n'y a pas d'apport de matériaux extérieurs. Une partie des terres sur place permettra de reconstituer des berges et quelques remblaiements, pour le reste des surfaces seront créées. Quant à Metaleurop, il considère que s'il existait un risque de pollution des eaux, celle-ci serait déjà apparue depuis 1999 notamment au niveau des champs captant. La CAVBS et les communes concernées ont sollicité l'État, qui a débuté les prélèvements sur ce secteur pour pouvoir réapprécier l'éventuelle pollution des sols.*

*Il ne s'agit pas d'un projet de nouvelle gravière, mais d'une gravière déjà existante depuis de nombreuses années, et l'entreprise a montré sa capacité à respecter des règles de remise en état, de maintien d'une biodiversité et voire de création d'une biodiversité. Les effets évoqués font l'objet de correctifs apportés au travers des engagements pris dans les mémoires de réponse par la société.*

*Monsieur le Président ajoute que les deux projets sont engagés depuis plusieurs années. Le groupe Plattard et la société Vicat sont des entreprises sérieuses, implantées localement, et avec lesquelles un dialogue exigeant est instauré. Le processus n'est pas encore terminé puisqu'il s'agit ce jour de donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale. Le projet donnera aussi lieu à des discussions sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, et sera étudié par la CDPENAF qui s'intéresse notamment aux sujets de compensations agricoles et de consommation des espaces.*

*L'objectif est de concilier les enjeux économiques et environnementaux. Ces entreprises travaillent dans la filière du BTP très présente sur le territoire. Elles sont engagées dans le développement de nouvelles techniques de recyclage des matériaux. Toutefois ce recyclage ne suffit pas encore à répondre aux besoins de la filière du BTP, notamment pour la construction de nouveaux logements. Il faudra encore quelques années pour qu'une part plus importante puisse être prise par le recyclage des matériaux.*

*Le besoin économique existe et il s'agit de le concilier avec une exigence environnementale. Les différents rapports indiquent que ces projets ont évidemment des impacts environnementaux, mais ces impacts peuvent être corrigés par les mesures proposées. C'est aussi pour cela que des organismes tels que la MRAE et le CNPN donnent des avis ou recommandations. L'avis favorable qu'il est proposé de donner est assorti de réserves. Ces réserves sont la mise en œuvre effective des mesures sur lesquelles le porteur de projet s'est engagé suite aux recommandations de la MRAE, la prise en compte des avis du CNPN, et la réalisation d'autres mesures complémentaires proposées par la société Vicat.*

*Sur le sujet de Metaleurop, à ce jour le site de la gravière n'est pas dans le périmètre concerné par la pollution causée en 1999, mais il est tout à fait possible que la CAVBS effectue, ou demande à l'Etat d'effectuer, des prélèvements pour vérification. Enfin, Monsieur le Président propose de retravailler avec Monsieur Dumontet et les services de la CAVBS le sujet des champs captant relevé dans les avis rendus.*

*Monsieur DUPIT indique qu'il ne considère pas qu'aucune mesure ne soit prise par Vicat et l'exécutif de la CAVBS. Toutefois, ces mesures ne sont pas suffisantes pour compenser les dommages causés. Quant à la temporalité qui peut paraître limitée puisque la fin de l'exploitation est prévue en 2030, les rapports du GIEC indiquent que 2030 est un horizon trop tardif pour changer de modèle de production. Quant aux mesures de compensation, une partie d'entre elles concerne l'île Beyne, hors du territoire de la CAVBS.*

*Monsieur le Président répond que l'objectif est de trouver de façon pragmatique des points d'équilibre entre les enjeux économiques pour des entreprises et des filières du territoire, d'une part, et la préservation des ressources et des enjeux environnementaux, d'autre part. Cet avis n'est qu'une étape, les discussions se poursuivent avec le porteur de projet. L'enquête publique se termine le 16 décembre, et une autre enquête publique sera organisée sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunale dans quelques mois.*

*Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions*

*En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à la majorité, avec 5 voix contre, de prendre acte de la demande d'extension de la carrière alluvionnaire en eau à Arnas déposée auprès du Préfet par l'entreprise GRANULATS VICAT, de formuler un avis favorable considérant l'intérêt économique de l'exploitation de la carrière sous réserve du respect des engagements pris par le porteur de projet dans ses mémoires en réponse au Conseil National de Protection de la Nature et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et de confirmer la prise en compte des enjeux environnementaux et territoriaux par l'encadrement du projet lors de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.*

## 1.2. Approbation de la création des deux périmètres délimités des abords de l'Eglise et du Manoir à Jassans-Riottier

Monsieur de LONGEVIALLE indique que la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS), compétente en matière de document d'urbanisme, doit donner son avis sur les propositions de Périmètre Délimité des Abords (PDA), le cas échéant après avoir consulté les communes concernées puis doit les approuver après enquête publique.

En application des articles L 621-30 et suivants du code du patrimoine, les abords des monuments historiques sont protégés. Cette protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. A l'intérieur de ce périmètre, l'architecte des bâtiments de France rend un avis conforme sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En fonction du contexte et de la situation de certains monuments, il est parfois utile de modifier ces périmètres. Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) aux zones d'intérêt patrimonial ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Ce nouveau PDA est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection « monument historique ».

La procédure d'élaboration d'un PDA débute par une proposition de périmètre faite par l'architecte des bâtiments de France (article L 621-31 du code du patrimoine).

En application de l'article R 132-2 du code de l'urbanisme, le préfet doit « porter à la connaissance » de la CAVBS ces propositions de périmètres modifiés.

La CAVBS, compétente en matière de document d'urbanisme, doit donner son avis sur ces propositions de PDA, le cas échéant après avoir consulté les communes concernées.

Sur le territoire de la commune de Jassans-Riottier, deux monuments historiques génèrent un périmètre de 500 mètres pour lesquels l'UDAP du département de l'Ain a considéré nécessaire d'engager une réflexion sur la création de deux PDA :

- l'Eglise ;
- le Manoir.

La commune de Jassans-Riottier, par délibération n° 2022.01.04 en date du 19 janvier 2022, a donné un avis favorable sur les deux projets de Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise et du Manoir.

La CAVBS a également donné un avis favorable, par délibération du Conseil communautaire du 20 janvier 2022.

L'enquête publique a eu lieu conjointement avec celle que la CAVBS a conduit pour les modifications des plans locaux d'urbanisme (PLU), dont la modification n°2 applicable au PLU de Jassans-Riottier. Cette enquête publique unique s'est déroulée du lundi 4 avril 2022 au vendredi 6 mai 2022.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur estime que ces nouveaux périmètres sont plus pertinents que celui de 500 m en vigueur, tout en se préservant d'altérations possibles des vues sur ces édifices y compris de celles lointaines.

Il constate que les documents mis à l'enquête sont en adéquation avec ceux prévus pour ce type d'enquête et que la procédure de délimitation de ces nouveaux périmètres a été respectée car ils :

- prennent en compte la protection de l'environnement de chacun de ces deux monuments inscrits ;
- représentent une simplification de la protection des abords de ces deux bâtiments par rapport à l'important périmètre en vigueur ;
- permettent d'acter la modification des servitudes et de recentrer l'action de l'ABF sur les monuments eux-mêmes et leurs abords directs en concentrant les actions en faveur de la protection du patrimoine sur les enjeux conformes aux réalités du territoire de Jassans-Riottier.

Par ailleurs, aucune observation n'a été recueillie sur ces modifications de périmètres.

En conséquence le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve et sans recommandation, aux PDA des deux monuments inscrits à Jassans-Riottier étudiés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain.

Par délibération n°22/110 du 30 juin 2022, le Conseil communautaire a déjà eu l'occasion de donner un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise et du Manoir à Jassans-Riottier suite à l'enquête publique.

Toutefois, les services de l'Etat (Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain) ont indiqué que, afin de permettre la poursuite de la procédure de création de PDA via le PLU, cette première délibération du 30 juin devait être complétée en rappelant que la procédure de création des PDA est concomitante avec la modification n°2 applicable au PLU de Jassans-Riottier.

Il est donc proposé d'approuver la création des deux PDA qui seront, in fine, créés par arrêté préfectoral, en rappelant que cette procédure de création est concomitante avec la modification n°2 du PLU applicable à Jassans-Riottier approuvée par délibération n°22/108 du 30 juin 2022 du Conseil communautaire.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la création des deux périmètres délimités des abords de l'Eglise et du Manoir de Jassans-Riottier.*

### **1.3. Plan Vélo - Prolongation du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique 2023-2025**

**Madame REYNAUD** explique que dans le cadre des actions du Plan Vélo, validé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) le 24 février 2022, figure l'expérimentation d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos et vélos à assistance électrique afin d'encourager les habitants domiciliés sur l'une des 18 communes membres à la pratique des modes de déplacement actifs.

Depuis sa mise en place en mars 2022, plus de 200 habitants du territoire ont pu bénéficier de l'aide à l'acquisition.

Dans un premier temps, le dispositif était mis en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue des 10 premiers mois d'expérimentation, il est proposé de prolonger ce dispositif d'aide jusqu'au 31 décembre 2025 en cohérence avec la durée du Plan vélo, dans la limite des crédits votés au budget.

Il est proposé de modifier en conséquence le règlement d'attribution des aides à l'achat de vélo et vélos à assistance électrique de la CAVBS.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*Monsieur DUPIT demande quelle enveloppe allouée à ces aides sera prévue en 2023, et quel est l'état d'avancement du schéma directeur d'aménagement des pistes cyclables.*

*Madame Reynaud répond que l'enveloppe prévue s'élève à 50 000 euros, sachant que le montant dépensé en 2022 est de 35 340 euros. Le budget sera ajusté en cours d'année si besoin. S'agissant du schéma directeur, la réflexion est en cours avec l'élaboration du plan mobilité et des réunions prévues en début d'année. Le schéma vélo devrait être terminé en mai 2023, et le schéma mobilité complet en juillet 2023.*

*Monsieur le Président ajoute que ce travail est en cours, et remercie les élus des communes qui y participent. Le travail est encore plus important sur la polarité urbaine. Une étude et une enquête sur les déplacements, dont l'usage du vélo, seront lancées en début d'année 2023. Ce travail pourra se prolonger dans les différentes commissions, avec des points d'étape réguliers. Chaque mesure du plan vélo est importante, certaines pouvant être mises en œuvre rapidement comme cela est le cas des aides financières pour l'acquisition de vélo. D'autres nécessitent plus de temps pour être opérationnelles, tel que le schéma directeur cyclable. L'objectif sera d'avoir un maximum de pistes cyclables sur le territoire.*

*Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions  
En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de prolonger le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos et VAE mis en place dans le cadre du Plan Vélo jusqu'au 31 décembre 2025, d'approuver le nouveau règlement pour l'attribution des aides à l'achat de vélos joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'aide à l'achat de vélos et vélos à assistance électrique.*

*Avant d'engager les discussions sur les délibérations relatives aux tarifs, Monsieur le Président remercie les élus et les services qui ont travaillé dans un contexte difficile, avec une inflation en 2022 à plus de 6% en France et à 11,5% à l'échelle de la zone euro, et avec la hausse des coûts de l'énergie. Ces éléments ont conduit à faire un travail précis visant à maîtriser au mieux l'évolution des tarifs. Si les formules d'actualisation inscrites aux contrats initiaux avaient été appliquées en l'état, les évolutions tarifaires auraient pu être beaucoup plus fortes. L'ensemble des tarifs proposés fait l'objet d'une augmentation comprise entre 3 et 4%, donc inférieure à l'inflation.*

## **- II - EAU ET ASSAINISSEMENT, GEMAPI ET RIVIERES**

### **2.1. Autorisation donnée au Président de signer une convention pour la facturation de la collecte et du traitement des eaux usées de la commune de Saint-Etienne-La-Varenne.**

Monsieur DUMONTET explique que les eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Etienne-La-Varenne sont collectées par le réseau de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) et traitées par la station de traitement des eaux usées de Saint-Etienne-des-Oullières.

La CAVBS a confié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la société VEOLIA Eau, la gestion des postes de relevage et traitement des effluents ainsi que l'évacuation ou la valorisation des produits et sous-produits de traitement des communes de Cogny, Denicé, Lacenas, Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Rivolet, Saint-Cyr-Le-Château, Saint-Etienne-des-Oullières, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais et Vaux-en-Beaujolais. La commune de Saint-Etienne-La-Varenne exerce, quant à elle, la compétence assainissement sur son territoire.

Une convention pour la collecte et le traitement des effluents de la commune de Saint-Etienne-des-Oullières a été signée le 6 mars 2020. Les volumes collectés sont mesurés via des équipements de comptage installés en trois points du réseau.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la gestion des systèmes de collecte et traitement sur sept systèmes d'assainissement dont celui de Saint-Etienne-des-Oullières sera confiée, via un marché de prestations de service, à VEOLIA EAU.

Le changement du mode de gestion des services d'assainissement de la CAVBS implique une révision de la convention, du fait de la modification du contrat et du mode de calcul de la participation financière de la commune de Saint-Etienne-La-Varenne.

La nouvelle convention fixe les modalités techniques, administratives, financières et comptables.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les termes de la convention pour la facturation de la collecte et du traitement des eaux usées de la commune de Saint-Etienne-La-Varenne et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.*

### **2.2. Autorisation donnée au Président de signer une convention pour la facturation de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée dans le système d'assainissement de la CAVBS**

Monsieur DUMONTET indique que les eaux usées et pluviales d'une partie des communes de Frans et Beauregard, membres de la Communauté de Communes Dombes-Saône-Vallée (CCDSV) sont collectées par le réseau de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) et traitées par la station de traitement des eaux usées de Jassans-Riottier.



A ce jour, l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement du système de Jassans-Riottier est déléguée à VEOLIA EAU.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la gestion des systèmes de collecte et traitement sur sept systèmes d'assainissement de la CAVBS dont celui de Jassans-Riottier sera confiée, via un marché de prestations de service, à VEOLIA EAU.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la gestion des systèmes de collecte de Frans et Beauregard sera confiée par la CCDSV à VEOLIA EAU, également attributaire d'un marché de prestations de service.

Une convention pour la collecte et le traitement des effluents des communes de Frans et Beauregard sera mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La facturation se fera sur la base des volumes réellement rejetés au réseau d'assainissement comptabilisés au droit de trois points de mesures. Les équipements de comptage seront installés d'ici fin 2022.

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives, financières et comptables.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les termes de la convention pour la facturation et de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.*

### **2.3. Convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif et non collectif pour les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé, Limas, Arnas (pour partie), Cogny, Denicé, Lacenas et Rivolet**

Monsieur DUMONTET indique qu'aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) a confié à la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux la gestion du service public d'eau potable.

Ce contrat concerne les communes d'Arnas (pour partie), Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Rivolet (pour partie), Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux.

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires, et en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT et conformément à l'article 13.6 du contrat de délégation du service d'eau potable, la Communauté d'Agglomération a souhaité confier à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux l'établissement, l'encaissement et le versement des redevances d'assainissement collectif et non collectif, en tant que délégataire du service public de l'eau potable, sur le périmètre suivant :

- Communes d'Arnas (pour partie), Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Rivolet (pour partie) et Villefranche-sur-Saône pour la redevance d'assainissement collectif ;
- Communes d'Arnas (pour partie), Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Rivolet (pour partie) et Villefranche-sur-Saône pour la redevance d'assainissement non collectif.

La commune de Ville-sur-Jarnioux n'est pas concernée par cette convention car les services d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire ont été délégués au SMAPS (syndicat du Pont Sollière) et le reversement des redevances assainissement collectif et non collectif est donc fait au SMAPS.

Pour les communes d'Arnas (pour partie), Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Rivolet (pour partie) et Villefranche-sur-Saône, l'établissement d'une convention de reversement est ainsi nécessaire afin de préciser les attributions du délégataire intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération, et les conditions de sa rémunération.

Une rémunération du délégataire du service public de l'eau potable de 1,50€ HT par facture en valeur de base, et actualisable selon les conditions définies à l'article 8 du projet de convention, est prévue, sauf cas spéciaux définis à l'article 2 pour lesquels une facturation spécifique ou un relevé spécifique est nécessaire.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*Monsieur DUPIT indique qu'il lui semble que les délibérations 2.3, 2.4 et 2.5 ont été votées en décembre 2020, et demande ce qui a changé depuis décembre 2020.*

*Monsieur DUMONTET répond que le mode de gestion du service a changé. Alors que le service était jusqu'alors géré via une délégation de service public, il sera géré en régie à compter du 1er janvier 2023, avec marché de prestation de service passé avec Véolia. Cela justifie le toilettage de ces différentes conventions.*

*Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions  
En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité, avec 3 abstentions, d'approuver les termes de la convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des communes d'Arnas (pour partie), Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Rivolet (pour partie) et Villefranche-sur-Saône et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.*

#### **2.4. Convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Jassans-Riottier**

Monsieur DUMONTET indique aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat des Eaux de Jassans-Riottier (SMIEJ) a confié à la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux la gestion du service public d'eau potable. Ce contrat concerne notamment la commune de Jassans-Riottier.

A compter du 01 janvier 2023, la gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Jassans-Riottier sera effectué en régie avec marché de prestations de service.

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires, et en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône souhaite confier à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, délégataire du service public d'eau potable de la commune de Jassans, l'établissement, l'encaissement et le versement des redevances d'assainissement collectif et non collectif pour les usagers de Jassans.

La présente convention a pour but de fixer les attributions des parties, notamment du délégataire eau intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux de Jassans-Riottier et les conditions de sa rémunération.

Dans le cadre du contrat mis en place au 01 janvier 2020 par le SMIEJ, une rémunération du délégataire du service public de l'eau potable de 1,50€ HT par facture en valeur de base et actualisable est prévue. Ces conditions sont rappelées dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité, avec 3 abstentions, d'approuver les termes de la convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la commune de Jassans-Riottier et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.*

#### **2.5. Convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif et non collectif des communes d'Arnas (en partie), Blacé, Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Rivolet (en partie), Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le Châtoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien-sous-Montmelas et Vaux-en-Beaujolais.**

Monsieur DUMONTET indique que par délibération du Bureau en date du 11 juillet 2022, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) a confié l'exploitation des services publics d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que la gestion du service d'assainissement non collectif, et des abonnés des services d'assainissement collectif et non collectif de 7 systèmes d'assainissement à la société VEOLIA EAU.

La distribution d'eau potable sur les communes d'Arnas (en partie), Blacé, Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Rivolet (en partie), Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Châtoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien-sous-Montmelas et Vaux-en-Beaujolais, est quant à elle assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Beaujolais (SIECB) dont le délégataire est la société SUEZ.

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires, la CAVBS a souhaité que les redevances d'assainissement apparaissent conjointement à celles de l'eau potable sur les factures émises par SUEZ, procédure prévue par l'article R 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales.

SUEZ ayant accepté d'assurer ces prestations, la présente convention a pour objet d'en fixer les modalités techniques, administratives, financières et comptables.

Elle fixe notamment les modalités :

- de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif par SUEZ pour le compte de la CAVBS ;
- de reversement par SUEZ à la CAVBS des sommes encaissées au titre des redevances de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

En contrepartie des charges qui lui incombent au titre de la présente convention, SUEZ percevra auprès de la collectivité une rémunération forfaitaire de 1,60 Euros HT /facture.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions*

*En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité, avec 3 abstentions, d'approuver les termes de la convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des communes d'Arnas (en partie), Blacé, Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Rivolet (en partie), Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Châtoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien-sous-Montmelas et Vaux-en-Beaujolais et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.*

## **2.6. Avenant n°2 au contrat de concession du service public d'eau potable**

Monsieur DUMONTET explique que depuis le 1er janvier 2019, un contrat de concession de service public concernant la production et la distribution d'eau potable a été confié à la société VEOLIA Eau pour une durée de 8 ans.

Les communes concernées actuellement par ce contrat sont les suivantes : Arnas (pour partie), Limas, Gleizé, Villefranche-sur-Saône, Cogy, Denicé, Lacenas, Rivolet, Ville-sur-Jarnioux.

Un premier avenant à ce contrat a été validé en Conseil communautaire du 31 janvier 2019 pour acter la sortie de la commune de Jarnioux du périmètre de la concession.

Lors de la conclusion de l'avenant et suite à ce retrait, les dispositions relatives à l'indice linéaire de perte n'ont pas été actualisées.

De plus, après trois ans d'exécution du contrat, il est apparu nécessaire d'ajuster et de compléter certaines dispositions de ce dernier afin de tenir compte de l'évolution des conditions réglementaires, techniques et économiques.

Enfin, afin de se conformer à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et dès lors que le contrat se termine après le 25 février 2023, il convient d'y intégrer les obligations du délégataire vis-à-vis du respect des principes de laïcité, de neutralité et d'égalité des usagers devant le service public.

Le présent avenant traite ainsi des points suivants :

- Modification de l'indice linéaire de perte ;
- Indexation des tarifs ;
- Intégration de la Convention Spéciale de Déversement de l'usine de Beauregard ;
- Décalage de la mise en service du Télérelevé ;

- Intégration de la modification de la convention de vente d'eau au SIEVO ;
- Intégration d'équipements de sécurisation des sites principaux ;
- Intégration de prix complémentaires au Bordereau des Prix Unitaires ;
- Intégration d'une clause de neutralité.

Compte-tenu des changements susvisés dans les conditions d'exploitation du contrat entraînant des charges nouvelles, la rémunération du délégataire au titre de la redevance d'eau potable définie à l'article 10.2 du contrat nécessite d'être revue pour la maintenir en adéquation avec les charges supplémentaires, non prévues au contrat, supportées par ce dernier.

Ainsi la rémunération **en valeur de base (01 juin 2018)** du délégataire sera modifiée de la façon suivante pour intégrer ces charges nouvelles :

Du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2022 (conditions initiales) :

Part fixe € HT/an : 38,00
Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
De 0 à 50 m <sup>3</sup> : Pa = 0,6000
>50 m <sup>3</sup> : Pb = 0,8270

A compter du 01 janvier 2023 :

Part fixe € HT/an : 38,00
Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
De 0 à 50 m <sup>3</sup> : Pa = 0,6000
>50 m <sup>3</sup> : Pb = 0,8543

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*Monsieur DUPIT demande des précisions sur l'article de l'avenant relatif au télé-relevé, qui prévoit que le déploiement du télé-relevé a été stoppé à la demande de la collectivité.*

*Monsieur DUMONTET répond que les communes desservies dans le cadre du contrat de délégation de service public sont aujourd'hui équipées de télé-relève. Quelques difficultés de mise au point technique demeurent sur la commune de Villefranche-sur-Saône. Des discussions entre élus et techniciens sont en cours pour résoudre cette difficulté.*

*Monsieur le Président ajoute qu'il y a effectivement un sujet sur le centre historique de Villefranche-sur-Saône, en termes d'intégration visuelle de ces équipements de télé-relève. Les discussions en cours devraient permettre de lever cette difficulté en 2023.*

*Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions. En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de l'avenant n°2 au contrat de concession du service public d'eau potable de la CAVBS et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant qui permet :*

1. La modification de l'indice linéaire de perte ;
  2. L'indexation des tarifs ;
  3. L'intégration de la Convention Spéciale de Déversement de l'usine de Beauregard ;
  4. Le décalage de la mise en service du Télérelève ;
  5. L'intégration de la modification de la convention de vente d'eau au SIEVO ;
  6. L'intégration d'équipements de sécurisation des sites principaux ;
  7. L'intégration de prix complémentaires au Bordereau des Prix Unitaires ;
  8. L'intégration d'une clause de neutralité ;
- Les autres dispositions du contrat restant inchangées.*

**2.7. Redevance EAU part collectivité (surcharge) - adoption des tarifs à compter du 1er janvier 2023**

Monsieur DUMONTET rappelle que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), compétente en matière d'eau potable, doit adopter chaque année les tarifs pour la redevance EAU part collectivité (surcharge).

Pour rappel, les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes d'Arnas (pour partie), Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Rivolet (pour partie), Ville-sur-Jarnioux et Villefranche-sur-Saône sont les suivants:

<b>TARIF en € HT AU 01/01/2022</b>	<b>Cogny, Denicé, Lacenas, Rivolet (pour partie), Ville-sur-Jarnioux</b>	<b>Arnas (pour partie), Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône</b>
<b>Délégataire</b>		
Part fixe annuelle	41,38	41,38
Part variable m3 (de 0 à 50m <sup>3</sup> )	0,6534	0,6534
Part variable m3 (au-delà de 50m <sup>3</sup> )	0,9006	0,9006
<b>Collectivité</b>		
Part fixe annuelle	25	25
Part variable m3	0,8650	0,5600
<b>Organismes publics</b>		
Protection de la ressource	0,0630	0,0630
Redevance pollution	0,2800	0,2800
TOTAL HT Pour 120 m <sup>3</sup>	307,05	270,45
TVA 5,5%	16,89	14,87
TOTAL TTC pour 120m <sup>3</sup>	323,94	285,33
Prix au m <sup>3</sup> TTC	<b>2,70</b>	<b>2,38</b>

Propositions 2023 :

Conformément à l'étude prospective financière visant à harmoniser les tarifs, il est proposé de réduire la part variable de la collectivité sur les communes de Cogny, Denicé, Lacenas, Rivolet (pour partie) et Ville-sur-Jarnioux et d'augmenter celle des communes d'Arnas (pour partie), Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône. Cette harmonisation est rendue obligatoire car les usagers d'un même service doivent être traités de façon égalitaire.

Ces modifications tarifaires sont sans incidence majeure sur le produit global attendu par la collectivité.

Il est par ailleurs proposé d'instaurer une part communautaire à vocation sociale et environnementale de 0 à 50m<sup>3</sup> à l'identique de celle existante pour la part délégataire

Concernant la part délégataire, le tarif intègre l'actualisation des tarifs 2022 selon la formule d'indexation définie dans le cadre du contrat de délégation de service public et l'augmentation due à la passation de l'avenant n°2 au dit contrat.

Ainsi les tarifs proposés pour 2023 sont précisés ci-dessous :

TARIFS en € HT AU 01/01/2023	Cogny, Denicé, Lacenas, Rivolet (pour partie), Ville-sur-Jarnioux	Arnas (pour partie), Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône
Part fixe annuelle	25	25
Part variable m3 de 0 à 50m <sup>3</sup>	0,6650	0,4500
Part variable m3 au-delà de 50m <sup>3</sup>	0,8650	0,6500
Pour 120 m <sup>3</sup>	118,80	93,00

TARIF en € HT AU 01/01/2023 (simulation)	Cogny, Denicé, Lacenas, Rivolet (pour partie), Ville-sur-Jarnioux	Arnas (pour partie), Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône
Déléataire (Augmentation de 7,38% entre 2022/2023)		
Part fixe annuelle	43,77	43,77
Part variable m3 (de 0 à 50m <sup>3</sup> )	0,6911	0,6911
Part variable m3 (au-delà de 50m <sup>3</sup> )	0,9840	0,9840
Collectivité		
Part fixe annuelle	25	25
Part variable m3 de 0 à 50m <sup>3</sup>	0,6650	0,4500
Part variable m3 au-delà de 50m <sup>3</sup>	0,8650	0,6500
Organismes publics		
Protection de la ressource	0,0630	0,0630
Redevance pollution	0,2800	0,2800
TOTAL HT Pour 120 m <sup>3</sup>	307,17	281,37
TVA 5,5%	16,89	15,48
TOTAL TTC pour 120m <sup>3</sup>	324,06	296,84
Prix au m <sup>3</sup> TTC	<b>2,70 (0%)</b>	<b>2,47 (+4%)</b>

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*Monsieur le Président indique que des travaux importants ont été conduits pour avoir une augmentation des tarifs acceptable, en deçà de l'inflation et de ce que prévoient les formules de révision. Est également mise en place une tarification progressive : les 50 premiers mètres cubes d'eau potable consommés coûtent moins chers, ce qui constitue un geste en direction des personnes isolées, des personnes âgées ou des familles monoparentales, qui consomment peu d'eau. Dans le contexte actuel de forte augmentation des prix, la Communauté d'Agglomération apporte ainsi son concours pour aider les personnes aux ressources modestes.*

*Madame LEBAIL partage en partie ce qu'a indiqué Monsieur le Président, en ce que ce dossier s'inscrit dans un contexte difficile pour certains habitants du territoire. Le sujet s'inscrit aussi dans des choix politiques pris par la CAVBS lors du mandat précédent, à savoir de ne pas gérer ce service en régie mais de le confier à Veolia dans le cadre d'une délégation de service public.*

*Il est aujourd'hui demandé au Conseil d'approuver une hausse tarifaire de 7,3% de la part du délégataire Véolia. Au regard des bénéfices de Véolia, essentiellement via les contrats de délégation de service public passés avec les collectivités en matière de transport et d'eau, cette augmentation lui pose question. Elle demande si la CAVBS pouvait s'opposer à cette augmentation, et exiger une augmentation limitée plus raisonnable dans cette période de crise. Lors d'une précédente réunion du Conseil, une délibération sur les impayés a été votée et a mis en évidence une hausse des impayés. L'augmentation des tarifs risque d'entraîner une nouvelle hausse des impayés.*

*Madame LEBAIL considère que, dans le contexte économique actuel, il serait raisonnable a minima de ne pas augmenter le coût de la première tranche qui répond à des besoins élémentaires des ménages en matière d'hygiène, d'alimentation et d'entretien de l'habitation. Elle demande d'engager des négociations avec Veolia pour refuser cette hausse tarifaire.*

*S'agissant de la part collectivité, elle note avec satisfaction la mise en place du tarif social sur les 50 premiers mètres cube, ayant fait cette demande l'année précédente.*

*Concernant l'harmonisation des tarifs, certes nécessaire, elle regrette que cette harmonisation se fasse à la hausse, à un niveau de 4%. Cette hausse concerne les communes urbaines, où il y a notamment de nombreux quartiers politiques de la ville donc des personnes en difficulté.*

*Pour conclure, madame LEBAIL indique que son vote dépendra de la réponse apportée quant à la possibilité de négocier avec Veolia pour obtenir une baisse de cette augmentation de 7,3%.*

*Monsieur DUMONTET répond que le contrat de délégation de service public prévoit des clauses de révision, qui sont donc appliquées. L'augmentation de la part de Véolia n'est pas de 7,3% mais de l'ordre de 5,5%, puisqu'une partie de la hausse est générée par l'avenant présenté précédemment. La CAVBS a, pour sa part, régulé cette augmentation en modérant l'augmentation des tarifs, bien qu'impactée par les coûts des matériaux, de l'électricité, ou encore des produits de traitement d'eau.*

*Madame LEBAIL considère que Veolia applique ces clauses sans possibilité de négocier afin de s'adapter à un contexte particulier. Elle indique que lors des discussions sur le choix du mode de gestion, entre régie publique ou délégation de service public, elle avait alerté sur ce risque d'être lié par les clauses contractuelles durant toute la durée, relativement longue, de la délégation. Les conséquences pèsent à la fois sur la CAVBS et sur les habitants. Sans revenir sur le choix entre régie ou délégation de service public, qui a été tranché par un vote, elle considère problématique que la CAVBS fasse un effort en modérant la hausse de sa part des tarifs, alors que Véolia ne fait pas ce même effort.*

*Monsieur DUMONTET rappelle que le choix du délégataire date de 2019, et résulte d'un choix collectif d'une majorité d'élus, traduit par un vote du Conseil communautaire. Le mode de gestion d'un service public peut évoluer, comme cela est le cas pour l'assainissement qui est désormais géré en régie sur les huit systèmes d'assainissement de la CAVBS. L'échéance de la délégation du service public de l'eau est 2026, et il reviendra alors au Conseil d'éventuellement opter pour un autre mode de gestion. En tout état de cause, à ce jour, les clauses de révision du contrat s'appliquent.*

*Monsieur le Président indique que les clauses du contrat s'imposent effectivement, et parfois ne sont pas ouvertes à la discussion et la négociation. En revanche la CAVBS fait un effort. Même si la situation n'est pas parfaite, la CAVBS peut se féliciter de pouvoir modérer cette augmentation en la situant sous l'inflation, et mettre en place une tarification progressive pour l'eau potable. Cette tarification est sociale et environnementale, puisque l'objectif est aussi d'inciter à consommer moins d'eau.*

*L'eau est un sujet de plus en plus complexe, une ressource précieuse qui va coûter de plus en plus cher. Un débat prospectif sur l'eau en commission serait intéressant, car les projections sur les investissements à réaliser et les coûts associés laissent présager des impacts financiers pour la collectivité et pour l'usager.*

*Madame LEBAIL souhaite préciser que Monsieur DUPIT et elle-même vont voter contre. Ce vote n'est pas contre les efforts faits pour la part CAVBS, mais contre l'augmentation de Veolia.*

*Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions*

*En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à la majorité (1 abstention et 2 votes contre) de fixer, pour l'année 2023, les tarifs de la redevance eau (part revenant à la CAVBS) conformément aux montants inscrits ci-dessus.*

## 2.8. Redevance Assainissement part collectivité - Adoption des tarifs à compter du 1er janvier 2023

Monsieur DUMONTET rappelle que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS), compétente en matière d'assainissement, doit adopter chaque année les tarifs pour la redevance Assainissement part collectivité.

Pour rappel, les tarifs 2022 pour une facture de 120m<sup>3</sup> sont les suivants :

TARIFS € HT AU 01/01/2022	Arnas Bourg	Blacé	Jassans	St Julien	Cogny, Denicé, Lacenas, Le Perréon, Montmelas, Rivolet, Salles Arbuissonnas, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières et Vaux en Beaujolais	Arnas (ZI), Gleizé, Limas et Villefranche
<b>Délégataire</b>						
Part fixe annuelle (abonnement délégataire)	7,18	Sans objet	57,78	46,52	32,56	Sans objet
Part variable m3 (part délégataire)	0,1581	Sans objet	1,1779	0,9190	0,6360	Sans objet
<b>Collectivité</b>						
Part fixe annuelle (abonnement collectivité)	0,00	43	0,00	38,00	43,00	43,00
Part variable m3 (part collectivité)	1,4300	1,96	0,6700	0,9000	1,14	1,96
<b>Organismes publics</b>						
Organismes publics m3	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
TOTAL HT Pour 120 m <sup>3</sup>	216,62	296,20	297,53	320,80	306,68	296,20
TVA 10%	21,66	29,62	29,75	32,08	30,67	29,62
TOTAL TTC	238,28	325,82	327,28	352,88	337,35	325,82
Prix au m3 TTC	<b>1,99</b>	<b>2,72</b>	<b>2,73</b>	<b>2,94</b>	<b>2,81</b>	<b>2,72</b>

Par délibération en date du 25 novembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé la reprise en régie des services d'assainissement sur le territoire des communes d'Arnas (bourg), Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien-sous-Montmelas et Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais et Vaux-en-Beaujolais associée à la conclusion de marchés publics de service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 3 ans.

En conséquence le prix de l'assainissement collectif ne sera composé que d'une part communautaire, la part délégataire étant supprimée.

Pour l'année 2023, il est proposé au Conseil communautaire de fixer des nouveaux tarifs pour la redevance assainissement part collectivité revenant à la CAVBS.

Il est rappelé les faits suivants :

### 1. Concernant la commune d'Arnas :

Compte tenu de la volonté d'harmoniser les tarifs assainissement sur l'ensemble du territoire en 2026, il est proposé d'augmenter la redevance assainissement de près de 14%, celle-ci étant historiquement nettement plus faible que celle des autres systèmes d'assainissement.



2. Concernant les autres services d'assainissement collectif, il est proposé d'augmenter les tarifs assainissement collectif pour prendre en compte l'inflation des coûts de traitement et financer les travaux d'amélioration des différents systèmes d'assainissement. Cette augmentation varie de 0,06 à 3,97%.

Ainsi il est proposé les tarifs suivants pour la part communautaire :

Propositions 2023 pour la part communautaire :

<b>TARIFS € HT AU 01/01/2023</b>	<b>Arnas Bourg</b>	<b>Blacé</b>	<b>Jassans</b>	<b>St Julien</b>	<b>Cogny, Denicé, Lacenas, Le Perréon, Montmelas, Rivolet, Salles Arbuisonnas, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières et Vaux en Beaujolais</b>	<b>Arnas (ZI), Gleizé, Limas et Villefranche</b>
	<b>+13,6%</b>	<b>+ 3,97%</b>	<b>+ 3,51%</b>	<b>+ 0,06</b>	<b>+ 0,43%</b>	<b>+ 3,98%</b>
Part fixe annuelle (abonnement collectivité)	10	50,00	50	63,00	50,00	50,00
Part variable m3 (part collectivité)	1,8186	2,0000	2,0000	2,0000	2,0000	2,0000

<b>TARIFS € HT AU 01/01/2023</b>	<b>Arnas Bourg</b>	<b>Blacé</b>	<b>Jassans</b>	<b>St Julien</b>	<b>Cogny, Denicé, Lacenas, Le Perréon, Montmelas, Rivolet, Salles Arbuisonnas, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières et Vaux en Beaujolais</b>	<b>Arnas (ZI), Gleizé, Limas et Villefranche</b>
<b>Délégataire</b>						
Part fixe annuelle (abonnement délégataire)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Part variable m3 (part délégataire)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Collectivité</b>						
Part fixe annuelle (abonnement collectivité)	10	50,00	50	63,00	50,00	50,00
Part variable m3 (part collectivité)	1,8186	2,0000	2,0000	2,0000	2,0000	2,0000
<b>Organismes publics</b>						
Organismes publics m3 (Estimation)	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
TOTAL HT Pour 120 m <sup>3</sup> (estimation)	247,44	309,20	309,20	322,20	309,20	309,20
TVA 10%	24,74	30,92	30,92	32,22	30,92	30,92
TOTAL TTC (Estimation)	272,18	340,12	340,12	354,42	340,12	340,12
Prix au m <sup>3</sup> TTC (Estimation)	<b>2,27</b>	<b>2,83</b>	<b>2,83</b>	<b>2,95</b>	<b>2,83</b>	<b>2,83</b>

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer pour l'année 2023, le montant de la redevance assainissement, part revenant à la CAVBS, comme mentionné dans le rapport présenté ci-dessus.*

## **2.9. Location hydrocureur - adoption des tarifs 2023**

Monsieur DUMONTET explique que le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) peut réaliser des interventions avec une équipe et l'hydrocureur et les refacturer conformément au règlement d'assainissement. Des interventions ponctuelles peuvent également être effectuées pour les besoins des communes.

Le prix de location de l'hydrocureur est révisé chaque année à partir de la formule suivante :

$$P = P_o \left( 0,15 + 0,25 \frac{\text{FSD1}(n) \times 1,097}{\text{PSDA}(o)} + 0,30 \frac{1870(n) \times 1,833}{1870 T(o)} + 0,30 \frac{\text{RHO}(n)}{\text{RHO}(o)} \right)$$

Il convient de réviser les prix qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Avec : Po : prix janvier 2002
- PSDA (o) : indice de référence produits et services divers de catégorie A en janvier 2002 : 109,7
- FSD1 (n) : valeur du dernier indice connu à la date de la délibération : 201,6 (septembre 2022)
- 1870 T (o) : indice de référence gazole en janvier 2002 : 115,4
- 1870 T (n) : valeur du dernier indice connu à la date de la délibération : 148,12 (septembre 2022)
- RHO (o) : indice de référence des salaires Région Rhône-Alpes en janvier 2002 : 348,3
- RHO (n) : valeur du dernier indice connu à la date de la délibération : 570,5 (juin 2022)

Les tarifs 2023 se décomposent de la manière suivante :

	2002 HT	2022 HT	2023 HT
Coût horaire de location	118 €	186,59 €	218,44 €
Communes de la CAVBS	91 €	143,89 €	168,46 €

Des frais de gestion de 10% seront appliqués sur chaque titre de paiement.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer les tarifs de location de l'hydrocureur et les frais de gestion, pour l'année 2023, comme indiqué dans le rapport ci-dessus.*

## **2.10. Redevance de dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Villefranche - Tarif 2023**

Monsieur DUMONTET indique que dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône gère la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône. Cette station d'épuration est équipée d'un point de dépotage des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

La station d'épuration étant exploitée en régie, avec une prestation de service, le tarif du traitement des matières de vidange est révisé chaque année à partir de la formule suivante :

$$P = P_o \left( 0,15 + 0,25 \frac{\text{BT01}(n)}{\text{BT01}(o)} + 0,60 \frac{10534781(n)}{10534781(o)} \right)$$

Avec Po : prix janvier 2022

BT01 (o) : bâtiment tout corps d'état, indice de référence juillet 2021 : 118,5

BT01 (n) : valeur du dernier indice connu à la date de la délibération : 127,9 (août 2022)

10534781(o) : collecte et traitement des eaux usées, indice de référence août 2021 : 104,8

10534781(n) : valeur du dernier indice connu à la date de la délibération : 106,7 (septembre 2022)

Le tarif proposé comprend l'amortissement des équipements et le traitement des matières de vidanges accueillies à la station d'épuration et les frais de gestion du service.

Le tarif 2023 se décompose de la manière suivante :

	2022 HT/m <sup>3</sup>	2023 HT/m <sup>3</sup>
Redevance dépotage MV	35,00 €	36,07 €

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer la redevance de dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Villefranche pour l'année 2023, comme indiqué dans le rapport ci-dessus.*

Mme Pascale Reynaud quitte la séance.

### **- III - SERVICES A LA POPULATION, PETITE ENFANCE, ACCES AUX SOINS**

#### **3.1. Fixation des tarifs 2023 pour le centre funéraire crématorium et avenant n°1 au contrat de délégation de service public correspondant**

Madame CHEVALIER indique que la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône est compétente pour la gestion du centre funéraire crématorium situé à Gleizé.

Conformément au contrat de délégation de service public pour la gestion du centre funéraire crématorium conclu avec la société OGF à compter du 1er janvier 2017, les tarifs sont révisés chaque année.

Une formule d'actualisation est appliquée.

$$T/T_0 = [0,518] + [0,106] (E/E_0) + [0,233] (S/S_0) + [0,143] (FSD1/FSD1_0)$$

Elle est calculée à partir de l'évolution de 3 indices INSEE pour tenir compte de l'augmentation des coûts des prestations :

- indices de prix à la production et à l'importation dans l'industrie-Energie ;
- indices de coûts de la main d'œuvre (branches spécifiques) ;
- indices des frais et services divers.

En 2022, une hausse de 4,37% avait été appliquée aux tarifs.

L'application de la formule pour 2023 aurait pour incidence une hausse des tarifs de 14,66%, au regard de la forte évolution des prix de l'énergie.

Afin de limiter cette hausse, il est proposé pour l'année 2023 une augmentation exceptionnelle de 4%, en lieu et place de l'application de la formule de révision des tarifs prévue au contrat.

Afin de maintenir l'équilibre initial prévu au contrat, la Communauté d'Agglomération renonce, pour l'année 2023, à la part complémentaire de la redevance prévue au contrat, soit 15% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé supérieur au chiffre d'affaires hors taxe annuel prévisionnel.

Les autres parts de la redevance, fixe et variable, demeurent inchangées.

Afin d'intégrer au contrat ces modifications, il est proposé la signature d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public.

Les tarifs s'établissent ainsi de la façon suivante pour l'année 2023.

Prestations	Tarifs HT	TVA 20%	Tarifs TTC
<b>I - PRESTATIONS DE BASE CREMATORIUM</b>			
<b>1 - Crémation adulte</b>			
Crémation	533.63 €	106.73 €	640.36 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation de la salle de cérémonie <30mn			
<b>2 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans</b>			
Démarches et formalités de crémation	266.83 €	53.37 €	320.20 €
Crémation			
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation de la salle de cérémonie <30mn			
<b>3 - Crémation personnes dépourvues de ressource</b>		Gratuit	
<b>4 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans</b>			
Démarches et formalités de crémation	533.63 €	106.73 €	640.36 €
Crémation			
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation de la salle de cérémonie <30mn			
<b>5 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans</b>			
Démarches et formalités de crémation	266.83 €	53.37 €	320.20 €
Crémation			
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation de la salle de cérémonie <30mn			
<b>II - PRESTATIONS DE BASE FUNERARIUM</b>			
Les 24 premières heures en cellule réfrigérée, y compris l'admission	77.18 €	15.44 €	92.62 €
Par 24 heures supplémentaires en cellule réfrigérée	38.14 €	7.63 €	45.77 €
Présentation temporaire du corps en salon (une heure maximum)	77.18 €	15.44 €	92.62 €
Location laboratoire	55.80 €	11.16 €	66.96 €
Supplément admission (nuits -de 20h00 à 6h00-, dimanches et jours fériés)	116.21 €	23.24 €	139.45 €
<b>III PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>			
1 - Utilisation de la salle cérémonie >30 MN	86.46 €	17.29 €	103.75 €
2- Cérémonie de recueillement personnalisée	145.05 €	29.01 €	174.06 €
3- Utilisation de la salle des retrouvailles		Gratuit	
4 - Dispersion cendres jardin du souvenir	38.14 €	7.63 €	45.77 €
5 - Cérémonial dispersion personnalisé		Gratuit	
6- Location salle pour obsèques sans crémation	86.46 €	17.29 €	103.75 €
7 - Crémation de pièces anatomiques			
Container <60 kg et 200L	438.82 €	87.76 €	526.58 €
Container <30 kg et 100 L	183.15 €	36.63 €	219.78 €
8- Prestation de restauration : boissons chaudes, brioches pour 20 personnes		Gratuit	
9- Autres prestations : préparation / mise en place / nettoyage de la salle des retrouvailles pour service traiteur		Gratuit	
10- Conservation temporaire de l'urne au crématorium par mois (gratuit les 2 premiers mois)	24.17 €	4.83 €	29.00 €
<b>IV - DIVERS</b>			
1 - Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	-72.51 €	-14.50 €	-87.01 €

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter les tarifs du centre funéraire crematorium pour l'année 2023 tels que mentionnés dans le rapport ci-dessus, d'accepter les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public, selon les modifications énoncées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.*

### **3.2. Fixation des tarifs 2023 du cimetière paysager de grange Chervet à Gleizé**

**Madame CHEVALIER** indique que la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône est compétente pour la gestion du cimetière paysager de Grange Chervet situé à Gleizé.

Conformément à l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, ont droit à une sépulture dans le cimetière paysager de Grange Chervet à Gleizé :

- les personnes décédées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, alors même qu'elles seraient décédées dans une commune extérieure à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal ;
- les personnes non domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale d'une des communes de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Pour tenir compte partiellement de l'inflation, il est proposé d'appliquer une hausse de 3,5% aux tarifs du cimetière paysager de Grange Chervet à Gleizé pour l'année 2023. Ces tarifs s'établissent de la façon suivante.

		<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>
<b>Achat ou renouvellement pour 15 ans</b>	<b>Caveau 1 place</b>	565 €	<b>585 €</b>
	<b>Caveau 2 places</b>	927 €	<b>959 €</b>
	<b>Caveau 3 places</b>	1 338 €	<b>1 385 €</b>
	<b>Caveau 4 places</b>	1 836 €	<b>1 900 €</b>
	<b>Caveau 6 places</b>	2 650 €	<b>2 743 €</b>
	<b>Pleine terre</b>	172 €	<b>178 €</b>
	<b>Ouverture caveau à partir de la seconde ouverture</b>	71 €	<b>73 €</b>
<b>Achat ou renouvellement pour 10 ans</b>	<b>Cavurne</b>	367 €	<b>380 €</b>
	<b>Case columbarium 1</b>	371 €	<b>384 €</b>
	<b>Case columbarium 2 à 5</b>	420 €	<b>435 €</b>
	<b>Ouverture de case pour dépôt ultérieur d'urne</b>	71 €	<b>73 €</b>
	<b>Ligne mur du souvenir</b>	16 €	<b>17 €</b>

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter les tarifs du cimetière paysager pour l'année 2023 tels que mentionnés dans le rapport ci-dessus.*

*Monsieur le Président indique, pour conclure sur ce sujet des tarifs, que des discussions au sein de SYTRAL Mobilité sur les évolutions de tarifs pour l'année 2023 ont permis d'obtenir une augmentation contenue de 3% à la fois pour le réseau Libellule et pour les cars du Rhône.*

#### **- IV - FINANCES**

##### **4.1. ZAC des Grillons- Approbation du bilan de clôture et suppression de la ZAC**

Monsieur DUTHEL explique que le district de l'Agglomération de Villefranche, devenu Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais- Saône (CAVBS) en 2014, a souhaité aménager une zone d'environ 10 hectares située sur la commune de Gleizé.

Il a alors été choisi de conduire cette opération via la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et de confier l'aménagement de la ZAC dénommée « DES GRILLONS » à la SAMDIV, société d'aménagement du district de Villefranche transformée, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 juillet 2018, en Société Publique Locale avec une dénomination modifiée en « Beaujolais Saône Aménagement ».

L'aménagement prévu concernait la construction d'un ensemble de 21 parcelles affectées à un usage tertiaire et de logement, totalisant une SHON de 42 000 m<sup>2</sup> et répondant aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

L'ensemble des opérations prévues dans la convention conclue avec le concessionnaire ont été réalisées et achevées.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan de clôture de la ZAC.

Le bilan financier de clôture est ainsi proposé comme suit :

Dépenses : 4 389 574,11 € HT

Recettes : 4 873 947,78 € HT

L'opération présente un excédent de clôture de 484 373,67 €, qui sera reversé par le concessionnaire à la CAVBS. Les participations de la CAVBS à l'opération, incluses dans les recettes, ce sont élevées à 622 205,11 € HT.

Il est également proposé au Conseil communautaire d'approuver la suppression de la ZAC.

En effet, l'ensemble du programme prévu à la convention a été réalisé et réceptionné.

En parallèle, les démarches nécessaires à la rétrocession des équipements publics seront effectuées, par actes administratifs établis par la CAVBS.

La décision de suppression de la ZAC des Grillons aura pour effet de faire entrer son périmètre dans le droit commun. Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est ainsi rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondante.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

**Monsieur Ghislain de LONGEVIALLE ne prend pas part au vote.**

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le bilan de clôture de l'opération de la ZAC Des Grillons, d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la rétrocession des équipements publics et d'approuver la suppression de la ZAC conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme.*

#### 4.2. Budget Principal - Décision modificative n°4

Monsieur DUTHEL explique la décision modificative du budget principal proposée a pour objet :

- de compléter les crédits pour l'amortissement des subventions d'investissement perçues. Il s'agit d'opérations d'ordre, équilibrées en dépenses et recettes ;
- de procéder aux écritures comptables liées à la clôture de la ZAC des Grillons.

La clôture de l'opération de la ZAC des Grillons se traduit comme suit :

- participation nette de la collectivité à hauteur de 622 205,11 €
- solde de l'opération de 484 373,67 €

Le solde de l'opération a fait l'objet d'une recette de fonctionnement, intégrée au budget 2022 lors de la décision modificative n° 2 approuvée par délibération du Conseil communautaire du 19 octobre 2022.

Il convient de procéder au traitement comptable des participations versées : solde du compte d'investissement 238 pour imputer cette dépense en fonctionnement. Il s'agit d'opérations réelles équilibrées en dépenses et recettes.

Il est ainsi proposé d'ajuster les crédits comme suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### A – Recettes de Fonctionnement

<b>CHAPITRE 042 - CHAPITRE D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>			
01	777	Quote part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	+ 128 300 €

<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>+ 128 300 €</b>
---	--	--	--------------------

##### B – Dépenses de fonctionnement

<b>CHAPITRE 67- CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
	6743	Subvention de fonctionnement	622 206 €

<b>CHAPITRE 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
01	023	Virement à la section d'investissement	-493 906 €

<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>+ 128 300 €</b>
---	--	--	--------------------

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### A – Recettes d'investissement

CHAPITRE 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
01	021	Virement de la section de fonctionnement	- 493 906 €

  

CHAPITRE –23 IMMOBILISATIONS EN COURS			
824	238	Avances versées sur commande d'immobilisation	+ 622 206 €

  

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			+ 128 300 €
---------------------------------	--	--	-------------

### B – Dépenses d'investissement

CHAPITRE 040 - CHAPITRE D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			
01	139141	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat	128 300 €

  

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			+ 128 300 €
---------------------------------	--	--	-------------

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°4 du budget principal de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône comme présentée dans le rapport ci-dessus.*

#### **4.3. Révision des Autorisations de programme / Crédits de paiement - Budgets annexes assainissement et STEP**

Monsieur DUTHEL indique que les opérations de requalification des stations de traitement des eaux usées de Blacé et de Lacenas, ainsi que la création d'un bassin d'orage en dérivation des réseaux unitaires de la rue Théodore Braun et de la route de Frans, ont été engagées en 2021, avec une durée prévisionnelle de réalisation de 15 mois à deux années.

Aussi, afin d'en faciliter la gestion, des autorisations de programme ont été ouvertes pour chacune de ces opérations, sur la période 2021-2022.

Ces opérations seront achevées en 2023. Aussi, il est proposé de prolonger la durée des autorisations de programmes d'une année et de les réviser comme suit :

##### **1- Bassin d'orage de Braun (budget annexe assainissement)**

Il est proposé :

- de réévaluer de + 200 000 € le montant de l'autorisation de programme, portant ce projet de 5 000 000 € à 5 200 000 € du fait du coût des travaux du lot 3 (aménagements paysagers) supérieurs à l'estimation initiale (+ 130 000 €) et de la dépollution du site pour un montant de 70 000 € ;
- de prolonger l'autorisation de programme sur 2023 ;
- de rephaser les crédits de paiement non consommés en 2022 sur 2023, comme suit :

##### **Création d'un bassin d'orage Braun**

Total AP	Réalisations	Crédits de paiement	Crédits de paiement
Opération n°22210001	Antérieures (2021)	2022	2023
5 200 000	48 847.57	3 205 748	1 945 404



## 2- STEP de Blacé (budget annexe assainissement)

Il est proposé :

- d'augmenter de + 50 000 € le montant de l'autorisation de programme, portant ce projet de 1 700 000 € à 1 750 000 €, du fait de marchés de travaux légèrement supérieure à l'estimation initiale, des coûts de la dépollution non prévisible et de la reprise de la voirie dégradée ;
- de prolonger l'autorisation de programme sur 2023 ;
- de rephaser les crédits de paiement non consommés en 2022 sur 2023 comme suit :

### Mise en conformité de la station d'épuration de Blacé

Total AP	Réalisations	Crédits de paiement	Crédits de paiement
Opération n°2220002	Antérieures (2021)	2022	2023
1 750 000	79 104.19	1 095 565	575 330

## 3- STEP de Lacenas (budget annexe STEP)

Il est proposé :

- diminuer l'autorisation de programme - 200 000 €, passant l'AP de 1 500 000 € à 1 300 000 €. Cette baisse est liée à l'ajustement au montant réel du marché, inférieur à l'estimation initiale ;
- de prolonger l'autorisation de programme sur 2023 ;
- de rephaser les crédits de paiement non consommés en 2022 sur 2023 :

### Mise en conformité de la station d'épuration de Lacenas

Total AP	Réalisations	Crédits de paiement	Crédits de paiement
Opération n°2919001	Antérieures (2021)	2022	2023
1 300 000	60 263	914 518	325 219

Il est précisé que le budget STEP sera clôturé en 2023, compte tenu du changement de gestion de la compétence assainissement à compter de cette date, avec une gestion de l'ensemble des systèmes en régie directe. Les crédits de paiement 2023 seront donc inscrits au budget assainissement.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*Monsieur DUPIT souhaite des précisions techniques sur les opérations de dépollution liées au programme de construction du bassin d'orage Braun, et à la requalification de la STEP de Blacé.*

*Monsieur DUMONTET répond que lors des travaux de terrassements pour le bassin Braun, des terrains pollués ont été découverts et il a donc fallu procéder à des évacuations de ces terres en décharge spécialisée.*

*Monsieur DUPIT demande quels sont la nature et le niveau de cette pollution.*

*Monsieur DUMONTET ne connaît pas la nature exacte de cette pollution qui concerne quelques mètres cube de terres, mais qu'il s'agit probablement d'une pollution aux hydrocarbures. Il communiquera des précisions sur ce sujet. S'agissant de la STEP de Blacé, la démolition de l'ancienne station d'épuration a nécessité des opérations de désamiantage.*

*Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions*

*En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les révisions d'autorisations de programme du bassin d'orage de Braun, de la STEP de Blacé (Budget annexe assainissement) et de la STEP de Lacenas (budget annexe STEP) telles que ci-dessus présentées.*

#### **4.4. Budget annexe Assainissement - Décision modificative n° 3**

Monsieur DUTHEL explique que la décision modificative du budget annexe Assainissement proposée a pour objet d'ajuster des crédits des opérations de requalification de la station d'épuration de Blacé et de création du bassin d'orage Braun, conformément à la révision des autorisations de programme proposée, avec :

- Réduction des crédits 2022 sur ces opérations ;
- Réduction parallèle des subventions attendues (qui seront réinscrites au budget 2023) ;
- Baisse de l'emprunt ;
- Augmentation des dépenses imprévues.

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

##### **A – Recettes d'investissement**

<b>CHAPITRE 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES</b>			
	13111	Opération STEP Blacé	- 365 584 €
	13 111	Opération Bassin Braun	- 820 141 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>- 2 094 725 €</b>

  

<b>CHAPITRE 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>			
	1641	Emprunt	- 909 000 €

##### **B- Dépenses d'investissement**

<b>CHAPITRE OPERATIONS</b>			
2220002	2313	Opération STEP Blacé	- 525 331 €
22210001	2313	Opération Bassin Braun	- 1 745 404 €
<b>CHAPITRE 020 – DEPENSES IMPREVUES</b>			
	020	Dépenses imprévues	+ 176 010 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>-2 094 725 €</b>

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°3 du budget annexe assainissement de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône comme présentée dans le rapport ci-dessus.*

#### 4.5. Budget annexe STEP - décision modificative n° 3

Monsieur DUTHEL explique que la décision modificative du budget annexe STEP proposée a pour objet d'ajuster des crédits de l'opération de requalification de la station d'épuration de Lacenas, conformément à la révision de l'autorisation de programme afférente proposée, avec :

- Réduction des crédits 2022 sur l'opération ;
- Réduction parallèle des subventions attendues (qui seront réinscrites au budget 2023) ;
- Augmentation des dépenses imprévues.

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### A – Recettes d'investissement

CHAPITRE 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
	13111	Opération STEP Lacenas	- 393 003 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			- 393 003 €

##### B- Dépenses d'investissement

CHAPITRE OPERATIONS			
2919001	2313	Opération STEP Lacenas	- 525 219 €
CHAPITRE 020 – DEPENSES IMPREVUES			
	020	Dépenses imprévues	+ 132 216 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			- 393 003 €

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°3 du budget annexe STEP de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône comme présentée dans le rapport ci-dessus.*

*Monsieur DUMONTET précise que la STEP de Lacenas est aujourd'hui en fonction. La STEP de Blacé est en partie en fonction et la réalisation du deuxième bassin sera très prochainement achevée.*

*Monsieur le Président ajoute qu'une visite de ces deux sites sera organisée au premier semestre 2023.*

#### 4.6. Concession d'Aménagement de la ZAC d'Epinay - avenant n°8

Monsieur DUTHEL rappelle que le 30 juin 1992 a été signé le traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'activités d'Epinay entre la Société d'Aménagement du District de Villefranche (SAMDIV) et le District de l'Agglomération de Villefranche. Notifiée à la SAMDIV le 9 septembre 1992, la concession était initialement prévue pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 9 septembre 2000.

Par avenant n°1, signé le 10 Juillet 2000, la durée de la concession a été prolongée de huit ans soit jusqu'en septembre 2008.

Par avenant n°2, signé le 3 octobre 2008, la durée de la concession a été prolongée de 4 ans soit jusqu'en septembre 2012.

Par avenant n°3, signé le 23 octobre 2012, la durée de la concession a été prolongée de 4 ans soit jusqu'en septembre 2016.

Par avenant n°4, signé le 26 mai 2016, la durée de la concession a été prolongée de 4 ans soit jusqu'en septembre 2020.

Par avenant n°5, signé le 16 novembre 2017, les modalités de rémunération du concessionnaire ont été modifiées par une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 23.

Par avenant n°6, signé le 12 novembre 2019, la durée de la concession de l'opération d'aménagement de la ZAC du Parc d'activités d'Epinay a été prorogée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 20 septembre 2022.

Par avenant n°7, signé le 19 juillet 2022, la durée de la concession de l'opération d'aménagement de la ZAC du Parc d'activités d'Epinay a été prorogée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 20 septembre 2024.

La convention d'origine et les cinq premiers avenants ont été signés sous la dénomination « SAMDIV ».

Cette société d'aménagement ayant été transformée, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 juillet 2018, en Société Publique Locale et sa dénomination modifiée en « Beaujolais Saône Aménagement », c'est donc sous cette nouvelle appellation qu'elle poursuit, depuis 2018, la réalisation de cette opération.

Le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2021 a été présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône le 30 juin 2022.

Ce compte-rendu présente notamment les mouvements financiers intervenus et prévisionnels, et montre un solde de clôture excédentaire prévisionnel de 4 063 356 € en 2024.

Aussi, et conformément à la décision modificative du budget principal n° 2 approuvée par délibération du Conseil communautaire du 19 octobre 2022, il est proposé la signature d'un avenant n° 8, qui prévoit un versement anticipé d'une partie du résultat prévisionnel, pour un montant de 2 000 000 € en 2022.

**Monsieur Ghislain de LONGEVIALLE ne prend pas part au vote**

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les termes de l'avenant n°8 au traité de concession de la ZAC du Parc d'activités d'Epinay et d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant n°8 au traité de concession de la ZAC du Parc d'activités d'Epinay.*

#### **4.7. Convention de mise à disposition de moyens au titre du programme de Réussite Éducative et avance au CIAS - année 2023**

**Monsieur DUTHEL** rappelle que la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS), compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, dispose d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) en charge du programme de réussite éducative.

Comme l'année dernière, le CIAS ne disposera pas, au 31 décembre 2022, de ressources de trésorerie suffisantes pour lui permettre d'assurer son fonctionnement sur les premiers mois de l'année 2023.

En effet, même si le CIAS prévoit de percevoir diverses subventions, l'établissement doit avoir une trésorerie suffisante pour fonctionner dès le début de l'année 2023.

En 2022, le fonctionnement du CIAS avait été possible grâce à une avance remboursable versée par la CAVBS, qui sera remboursée avant la fin de l'année.

Pour 2023, il est proposé de verser au CIAS, dès janvier 2023, une avance de trésorerie d'un montant de 45 000,00 €, dans le cadre de la convention pluriannuelle de mise à disposition de moyens au titre du programme de réussite éducative.

La convention prévoit en effet une avance de trésorerie d'un montant annuel total de 90 000 €, montant qui sera cependant fixé définitivement par le Conseil communautaire lors du vote du budget, et que le CIAS remboursera sans condition avant la fin de l'année 2023.

Cette avance n'engage pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée ultérieurement par le Conseil communautaire.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la convention de mise à disposition de moyens au titre du programme de réussite éducative, d'accepter de verser au CIAS une avance remboursable de trésorerie en 2023 de 45 000,00 € dès janvier 2023 et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de moyens au titre du programme de réussite éducative.*

## **- V - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **5.1. Convention de mutualisation d'une Direction des Systèmes d'Information commune entre la Ville de Villefranche-sur-Saône et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Monsieur RONZIERE indique qu'en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, un service commun peut être constitué entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et tout ou partie de ses communes membres pour l'exercice de missions support ou de missions opérationnelles, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) et la Ville de Villefranche-sur-Saône se sont rapprochées afin d'effectuer la mise en commun de leur service informatique respectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en créant à cet effet une Direction Mutualisée des Systèmes d'Information dénommée DMSIT.

La création de ce service commun répondait à plusieurs objectifs :

- Partager les ressources humaines et techniques ;
- Développer les usages numériques et les services à destination des citoyens ;
- Accompagner la transformation des métiers et la mise en œuvre du schéma de mutualisation ;
- Rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources ;
- Faire évoluer l'organisation de la DSI par un renforcement et une nouvelle structuration de l'équipe ainsi qu'une montée en compétences (recrutements, accompagnements individuels et collectifs, recours à des prestataires extérieurs...);
- Permettre un développement futur des services aux communes de la Communauté d'Agglomération.

A titre dérogatoire, la gestion de cette direction a été assurée à sa création par la Ville.

Dans le cadre du pacte fiscal et financier adopté par le Conseil communautaire le 15 décembre 2021, afin de permettre le développement de la mutualisation au niveau de l'agglomération et le développement d'une offre de services aux communes, le transfert de gestion du service commun à la CAVBS a été approuvé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'objectif de cette décision est la recherche d'une efficience des services publics par une action coordonnée des communes et par l'intercommunalité (économies d'échelle et développement de l'expertise sur le territoire).

La convention précisant les modalités de mise en œuvre du transfert de gestion et de ses conséquences financières figurant en annexe a été présentée aux comités techniques de la CAVBS et de la Ville et est l'objet de la présente délibération pour approbation.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le transfert de gestion de la direction mutualisée des systèmes d'information au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la Ville de Villefranche-sur-Saône vers la CAVBS, d'approuver la convention de mutualisation, d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant au transfert de gestion et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la CAVBS.*

## **5.2. Adhésion à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par la CAVBS en lieu et place de la Ville de Villefranche-sur-Saône**

**Monsieur RONZIERE** explique que dans le cadre du transfert de la gestion de la Directions des systèmes d'Information de la ville de Villefranche-sur-Saône vers la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS), il est nécessaire de transférer l'adhésion à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin que la CAVBS puisse continuer à utiliser les services proposés.

En effet depuis 2005, les écoles de la ville de Villefranche-sur-Saône bénéficient du réseau de télécommunications Amplivi@, mis à disposition par la Région Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire d'un groupement de commande. Ce réseau permet aux établissements de disposer de connexions sécurisées à très haut débit et d'accéder à RENATER, le réseau national dédié à l'éducation et la recherche.

L'accès à Amplivi@ se fait par le biais d'une adhésion à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette centrale d'achat a pour mission l'acquisition de fournitures et biens pour ses membres ainsi qu'une mission accessoire d'assistance à la passation de marchés publics. Les fournitures et biens proposés par la centrale d'achat sont notamment des services d'environnement numérique de travail pour les écoles et les services de télécommunications électroniques AMPLIVI@ (liaison adsl, fft, ffto, TOIP).

Les services AMPLIVI@ pourront ainsi continuer à être utilisés par les écoles de la ville et la CAVBS pourra faire appel à la centrale d'achat si elle souhaite recourir à d'autres services proposés.

Le coût d'adhésion ayant été payé par la ville et s'agissant d'un transfert d'adhésion, celui-ci ne sera pas dû par la CAVBS.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion et les documents relatifs à cette adhésion.*

## **5.3. Adhésion à la centrale d'achat de l'informatique hospitalière (CAIH)**

**Monsieur RONZIERE** indique que dans le cadre du transfert de la gestion de la Direction des systèmes d'Information à la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la CAVBS a la possibilité de recourir à des dispositifs d'achat de prestations ou matériels informatiques.

La centrale d'achat de l'informatique hospitalière (CAIH) est une association loi 1901, qui simplifie les achats informatiques et télécoms de ses adhérents en préparant et animant des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information : matériel, réseau, prestation, impression, etc.

La CAVBS est éligible aux marchés que cette association met à disposition. Les statuts de l'association ont été validés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue en janvier 2021.

L'article 2.3 permet ainsi à des structures telles que la CAVBS de bénéficier des marchés (sans pouvoir participer/voter aux instances).

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'adhérer à la CAIH afin de pouvoir bénéficier des marchés publics qu'elle propose et ainsi profiter de tarifications attractives et simplifier la démarche de commande publique, la phase de mise en concurrence étant effectuée par la CAIH.

L'adhésion à la CAIH est effectuée marché par marché en fonction des besoins de la collectivité. Une redevance annuelle pour la mise à disposition de chaque marché est demandée à hauteur de 1 500 € maximum.

La CAVBS aura le choix d'adhérer aux marchés qu'elle souhaite parmi la liste proposée par la CAIH. L'adhésion à un marché ne placera pas pour autant la CAVBS dans l'obligation d'utiliser les services proposés de manière exclusive, mais permettra de bénéficier d'un catalogue d'offres plus important complétant celui de l'UGAP, centrale d'achat à laquelle la CAVBS adhère déjà.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le recours à la CAIH, d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'adhésion aux marchés proposés par la CAIH dont le montant est inférieur au seuil communautaire, lorsque les crédits sont prévus au budget de la CAVBS et d'approuver, pour chaque adhésion à un marché, un versement annuel à la CAIH d'un montant maximum de 1 500 € HT.*

#### **5.4. Décisions du Président et du Bureau prises en application de l'article L 5211.10 du CGCT**

Monsieur RONZIERE expose :

##### 1 – Décisions du Président

- 7 novembre 2022  
Délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Villefranche-sur-Saône à l'occasion de l'aliénation de biens cadastrés section AE n°394 et AE n°396, situés au 46 boulevard Louis Blanc – 69 400 à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.
- 8 novembre 2022  
Avenant n° 1 au marché d'exploitation des dispositifs d'autosurveillance réglementaire des réseaux d'assainissement ayant pour objectif l'intégration des modifications apportées en cours de réalisations pour un montant de 29 910,00 euros hors taxes.  
Le montant total de la tranche ferme du marché est porté de 152 228,00 à 182 138,00 euros hors taxes.
- 9 novembre 2022  
Avenant n° 1 au marché d'aménagement de deux aires de co-voiturage ayant pour objet l'analyse et l'évacuation de terres polluées en hydrocarbures pour un montant de 11 965,00 euros hors taxes.  
Le montant du marché est porté de 984 003,40 à 995 968,40 euros hors taxes.
- 14 novembre 2022  
Accord-cadre à marchés subséquent d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de concertation et participation citoyenne pour le quartier de Belleroche attribué à l'association SOLIDARITY, EQUITY, EMPOWERMENT, DEVELOPMENT pour un montant maximum de marchés subséquent de 100 000,00 euros hors taxes pour la durée du contrat.

## 2 – Délibérations du bureau

- 5 décembre 2022  
CULTURE ET PATRIMOINE : Demande de subvention de 8 000 € à la DRAC Auvergne Rhône Alpes pour le conservatoire.
- 5 décembre 2022  
SPORT : Convention d'objectifs avec l'association "Beaujolais Runners" pour une participation de 30 000€.
- 5 décembre 2022  
COMMANDE PUBLIQUE : Prestations de nettoyage des bâtiments communautaires - Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre à bons de commande :
  - avec à la société ARCADE pour un montant maximum de commande de 67 000,00 euros hors taxes par an pour le lot n° 1.
  - avec à la société ARCADE pour un montant maximum de commande de 70 000,00 euros hors taxes par an pour le lot n° 2.
  - avec à la société ARCADE pour un montant maximum de commande de 150 000,00 euros hors taxes par an pour le lot n° 3.
  - avec à la société ARCADE pour un montant maximum de commande de 106 000,00 euros hors taxes par an pour le lot n° 4.
  - avec à la société ARCADE pour un montant maximum de commande de 44 000,00 euros hors taxes par an pour le lot n° 5.
- 5 décembre 2022  
COMMANDE PUBLIQUE : Marché de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'amélioration, de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement ou d'eau potable et d'ouvrages annexes : Accord-cadre à bons de commande avec la société REALITES ENVIRONNEMENT pour un montant maximum de commande de 250 000,00 euros hors taxes par an.
- 5 décembre 2022  
COMMANDE PUBLIQUE : Attribution du marché de fourniture d'électricité pour un montant estimatif maximum de 1 601 500 € toutes taxes comprises.

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.***

***Le Conseil communautaire prend acte du rapport de ces décisions.***

### **5.5. Désignation du lieu du prochain Conseil communautaire**

**Monsieur RONZIERE** rappelle qu'aux termes de l'article L 5211.11 du code général des collectivités territoriales, « L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de la réunion doit se trouver sur le territoire intercommunal constitué par le territoire des communes membres ;
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, et doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public ;
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu.

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions  
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.***



*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité que la réunion du Conseil communautaire en date du 18 JANVIER 2023 se tiendra à la salle de l'Atelier, 79 rue des Jardiniers 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.*

*L'ordre du jour est épuisé.*

*La séance est levée à 21h00.*

*Olivier MANDON*  
*Secrétaire de séance*



*Pascal RONZIERE*  
*Président*



